

Politique relative à la concurrence

La création d'une économie de marché a facilité les démarches entreprises pour stimuler la concurrence et réduire le rôle des monopoles. Une loi anti-monopole a été instaurée en mars 1990 et l'Organisme anti-monopole créé un mois plus tard. Il a enquêté sur les pratiques monopolisatrices et a adopté des mesures pour les combattre. Au cours de la première étape des réformes, il a fallu, pour créer un marché concurrentiel et limiter les monopoles, diviser les plus importantes entreprises d'État en unités de plus petites dimensions. Entre temps, il s'est créé de nouvelles entreprises privées qui ont livré concurrence aux grands monopoles. Il en résulte que les monopoles occupent une place moins importante, que ce soit en termes de production ou en termes d'emplois. Entre 1989 et 1990, la part de la production des entreprises industrielles ayant plus de 1 000 employés a chuté de 21,2 % à 14,1 %. Par comparaison, les

producteurs, dont le nombre d'employés est inférieur à 200, ont augmenté leur part de la production, au cours de la même période, passant de 26,8 % à 45,1 %. Des tendances semblables ont été constatées au sein d'autres secteurs de l'économie.

L'Organisme anti-monopole a, entre 1989 et 1991, divisé 290 grandes entreprises en 996 plus petites. Des secteurs entiers de l'économie qui étaient historiquement protégés ont été ouverts, dans la mesure du possible, à la libre concurrence. Les monopoles de transformation des viandes et ceux du commerce ont été éliminés alors que la gigantesque industrie du charbon a été subdivisée en mines individuelles constituées en sociétés à actions. On a aussi entrepris des mesures pour démonopoliser les services de transports, les industries minières, le stockage du grain et l'industrie du sucre.

La privatisation

La politique du gouvernement relative à la concurrence ne peut être efficace que si elle s'accompagne d'une privatisation significative des entreprises de l'État. Le passage vers une économie de marché rend indispensable le transfert des quelques 7 000 entreprises d'État vers le secteur privé. Le gouvernement se désiste de ces entreprises et n'assume plus la responsabilité d'assurer leur viabilité. Il procède à ce désistement en transférant aux autorités locales le titre de propriété qui était auparavant aux mains du pouvoir central; il privatise les coopératives; il se dégage des actifs des entreprises d'État. Par exemple, de nombreuses entreprises d'État ont vendu leurs activités connexes telles que des unités de transport et des points de distribution. En même temps, on a procédé à la vente, soit à des entreprises privées ou à des particuliers, de petits magasins, de petits points de vente et d'autres petits établissements.

Le gouvernement polonais entend employer deux méthodes de privatisation. Les actifs des petites entreprises seront liquidés et vendus aux employés de ces entreprises ou à des tierces parties. Les entreprises de taille plus importante seront privatisées en deux étapes. La première consistera à constituer une société à actions dont le seul actionnaire sera l'État. La deuxième consistera à permettre au public polonais et aux investisseurs étrangers d'acheter une partie des actions de chacune des sociétés.

Le cadre législatif

Les deux principaux éléments du processus de privatisation sont la Loi sur la privatisation et la Loi sur la création du ministère de la Transformation de la propriété, toutes les deux entérinées par la Sejm le 13 juillet 1990. Les lois permettent aux entreprises d'État de

se transformer en sociétés à actions, lesquelles ensuite disposent de deux années pour vendre leurs actions sur le marché libre au moyen de ventes aux enchères, d'offres publiques ou des accords négociés d'achat. Les sociétés demeurent sous le contrôle de l'État, mais le tiers des membres du conseil d'administration est élu par les employés de l'entreprise.

Les investisseurs étrangers ont le droit de participer au processus d'offres et d'acheter les actions des entreprises récemment privatisées. Les employés de chacune des entreprises auront aussi le droit d'acquérir une partie des actions de la société qui les emploie. Les employés peuvent acquérir les actions à la moitié de leur valeur marchande au premier jour de leur mise en marché publique. Ce privilège peut être vendu ou transféré pour un montant total ne dépassant pas 20 % de l'ensemble des actions, de la société à la condition que ce montant ne dépasse pas le montant de la masse salariale annuelle de l'entreprise. On offre aux fermiers les mêmes avantages quand il s'agit d'achat d'actions à prix réduit dans des sociétés de production alimentaire et autres entreprises agricoles. Pour stimuler la participation, les nouvelles lois autorisent le gouvernement à émettre une obligation gratuite à chaque citoyen polonais résidant au pays. Les obligations peuvent être échangées pour des actions dans des entreprises privatisées ou pour des fonds mutuels ou pour des actifs de sociétés liquidées.

L'opinion publique soutient vivement le processus de privatisation. Une enquête récente a révélé que 42 % des Polonais pensent que la privatisation sera bénéfique au pays, alors que 10 % pensent qu'elle ne le sera pas. Quelques 40 % ont déclaré que le processus était trop lent, mais 40 % pensent que les délais impartis sont raisonnables. Environ 9 % de ceux qu'on a questionnés